

**L'hon. M. Davis:** L'expérience nous a appris jusqu'ici qu'on peut se fier aux pêcheurs. Bien plus, d'après les chiffres du moins qu'aux agriculteurs et aux étudiants qui bénéficient du programme de prêts aux étudiants. D'après les chiffres que j'ai vus, y compris ceux du rapport de l'année dernière, une infime proportion des pêcheurs n'effectuent pas leurs paiements en temps voulu; le taux est bien inférieur à 1 p. 100. Il y a un autre aspect de la question qui, je le crains, m'a échappé.

**M. Harding:** Le ministre a-t-il un relevé du nombre de demandes rejetées?

**L'hon. M. Davis:** Non. Cependant, étant donné que le gouvernement garantit ces prêts, je suis porté à croire que les directeurs de banque considéreront d'un œil favorable les demandes présentées par les pêcheurs. C'est une question d'appréciation, vue sous l'angle commercial. En plus de la garantie minimum que la loi fixe plus loin, il existe un risque. Il faut indiquer les renseignements qui permettent de juger de l'individu et de sa solvabilité. N'oublions pas, cependant, que le gouvernement fédéral garantit ces prêts jusqu'à concurrence d'un certain montant assez élevé.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2<sup>e</sup> fois, est déferé au comité permanent des pêches et des forêts.)

### LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

#### MODIFICATION VISANT À SUBSTITUER LE TAUX PRESCRIT PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL

**L'hon. Jean-Eudes Dubé** (ministre des Affaires des anciens combattants) propose la 2<sup>e</sup> lecture et le renvoi au comité permanent des affaires des anciens combattants du bill C-152, tendant à modifier la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

—Monsieur l'Orateur, il n'est peut-être pas nécessaire de nous étendre longuement sur ce bill, car les députés connaissent bien, dans l'ensemble, la teneur de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je devrais peut-être mentionner que depuis l'entrée en vigueur de la loi, en 1942, environ 117,000 anciens combattants ont profité de l'aide financière qu'elle offre pour s'établir dans des fermes ou sur de petites propriétés. L'investissement total de fonds à cet effet s'élève à 911 millions de dollars. En ce moment, le ministère a environ 56,000 comptes actifs, qui représentent un investissement de 438 millions de dollars. C'est dire que la loi sur les terres destinées aux anciens combattants a été un facteur majeur dans le rétablissement des anciens combattants canadiens.

Le but de la modification envisagée dans ce bill est de faire en sorte que certains taux d'intérêt perçus sur les sommes prêtées en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants puissent être prescrits par le gouverneur en conseil au lieu d'être fixés par la loi. Les députés n'ignorent pas que les taux d'intérêt, dans l'économie générale du pays, varient de temps à autre. Au cours des dernières années, ils se sont maintenus quelque peu au-dessus du niveau des intérêts à long terme.

En ce moment, la loi sur les terres destinées aux anciens combattants prévoit trois différents taux, deux fixés par la loi et le troisième prescrit par le Règlement. Le taux d'intérêt sur les prêts jusqu'à \$6,000 a été établi, en 1942, à 3½ p. 100, soit à peu près au prix de l'argent à cette époque. Pour les prêts dépassant \$6,000 et inférieurs à \$20,000, le taux de 5 p. 100 a été fixé par une loi de 1954. Pour les prêts agricoles excédant \$20,000, le taux en est fixé par le gouverneur en conseil et, depuis 1964, ce taux est directement fonction de celui qu'impose la loi sur le crédit agricole. Ce troisième taux est actuellement de 7¼ p. 100.

● (4.10 p.m.)

La mesure proposée aura pour effet, dans le cas des prêts excédant \$6,000 mais non pas \$20,000, de fixer le taux, actuellement de 5 p. 100, non plus en vertu d'une loi mais par règlement. Le gouverneur en conseil pourra alors, de temps en temps, établir un nouveau taux. Les députés se souviendront que la Chambre a été saisie récemment d'une mesure tendant à modifier la loi sur le crédit agricole pour que le taux d'intérêt puisse être pareillement prescrit par règlement. Le principe est le même dans les deux cas. Après l'adoption de cette mesure, nous avons l'intention d'appliquer les mêmes taux d'intérêt, à l'égard des prêts de plus de \$6,000 consentis en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, que ceux exigés de temps à autre pour la totalité des prêts accordés selon la loi sur le crédit agricole.

J'aimerais souligner que cette mesure ne modifiera pas le taux de 3½ p. 100 applicable sur la partie remboursable des prêts, à concurrence de \$6,000, consentis aux termes de la Partie I de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Le taux est inchangé depuis 1942 et il demeurera, comme à présent, statutaire. La subvention conditionnelle versée pour dix années d'occupation continue d'une maison par l'ancien combattant, demeure aussi inchangée. Le gouvernement reconnaît la situation particulière de l'ancien combattant et estime que l'activité de service au cours de la deuxième guerre mondiale ou de la guerre de Corée donne droit aux avan-